

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2018

### Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Avenant à la convention de service commun de documentation de la CAPI
- ✓ Reprise des concessions funéraires en état d'abandon
- ✓ Vote des subventions 2018 aux associations
- ✓ Animation du boulodrome- Subvention complémentaire
- ✓ Cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217 ZAC Chesnes la Noirée
- ✓ Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC de Chesnes Nord - Avenant n° 1
- ✓ Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques usagés par la société REVAL'GREEN à Grenay
- ✓ Avis sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu (SIM)
- ✓ Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 16 à la convention
- ✓ Convention de partenariat avec l'association EGEE Rhône Alpes - 2018 / 2020
- ✓ Convention de mise à disposition de locaux pour l'association EGEE - 2018 / 2020
- ✓ Convention avec le Pôle Emploi pour la mise à disposition d'OPUS
- ✓ Demande de subvention pour la Fête du Centre Commercial des Muguets
- ✓ Renouvellement de la convention relative à l'application du forfait communal - Ecole privée F. Dolto
- ✓ Répartition des crédits dans la subvention "Activités des écoles"
- ✓ Aménagement des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2018 - 2019
- ✓ Régime indemnitaire: application du jour de carence

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 3 mars 2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Norbert SANCHEZ CANO à Bénédicte KREBS,

Pascal GUEFFIER à Brigitte PIGEYRE, Henri HOURIEZ à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désignée.

## DELIBERATIONS

DELIB 2018.03.12.1

**OBJET : Décisions municipales**

**DECISION MUNICIPALE N° 2018.01**

**OBJET : Tarifs municipaux - Année 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2018 comme suit :

### DECIDE

LIBELLE	TARIF 2018
<b>LOCATIONS DE SALLES (à noter : tarif « 2 jours consécutifs = + 30 % du tarif normal)</b>	
<i>* Salle des fêtes Tharabie</i>	
Particuliers St-Quentinois	344,00
Associations St-Quentinoises	253,00
Entreprises St-Quentinoises/bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	506,00
Associations et CE territoire CAPI	273,00
Service public/CAPI	253,00
Forfait nettoyage	120,00
<i>* Salle des fêtes Tharabie - salle de l'étage</i>	
Entreprises St-Quentinoises/bailleurs (objet SQF)	121,00
Forfait nettoyage	120,00
<i>*Salle du Loup</i>	
Particuliers St-Quentinois	172,00
Associations St-Quentinoises	84,00
Entreprises St-Quentinoises/bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	202,00
Associations et CE territoire CAPI	101,00
Service public/CAPI	84,00
Forfait nettoyage	120,00
<i>* Salle des Moines</i>	
Particuliers St-Quentinois	73,00
Associations St-Quentinoises	43,00
Entreprises St-Quentinoises/bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	121,00
Associations et CE territoire CAPI	61,00
Service public/CAPI	43,00
Forfait nettoyage	120,00
<b>* Cautions</b>	
Salle des fêtes Tharabie - associations	1000,00
Salle des fêtes Tharabie - particuliers et entreprises	2000,00
Salle du Loup	1000,00
Salle des Moines	1000,00
<i>* Stade de Tharabie : vestiaires, stade synthétique, stade en herbe</i>	

Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	543,00
Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprises	223,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	114,00
<b>* Stade de la Gare : vestiaires, stade en herbe</b>	
Tarif saisonnier (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprise	543,00
Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprises	223,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	114,00
<b>* Halle des sports (période mi-avril à mi-octobre)</b>	
Associations St-Quentinoises	253,00
Entreprises St-Quentinoises/bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	506,00
Associations et CE territoire CAPI	273,00
Service public/CAPI	253,00
Forfait nettoyage	120,00
<b>* Centre tennistique</b>	
Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	1500,00
Tarif semestriel (sept/janv ou fev/juin) pour les entreprises et les comités d'entreprises	800,00
<b>* Espace George Sand - mise à disposition Salle de spectacle</b>	
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise/jour	60,00
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise avec 1 technicien/jour	315,00
Du lundi au jeudi, association extérieure/jour	300,00
Du lundi au jeudi, association extérieure avec 1 technicien/jour	650,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire/jour	200,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire avec 1 technicien/jour	460,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise/jour	170,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise avec 1 technicien/jour	430,00
Du vendredi au samedi, association extérieure/jour	415,00
Du vendredi au samedi, association extérieure avec 1 technicien/jour	810,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire/jour	300,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire avec 1 technicien/jour	560,00
Mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP) du lundi au jeudi/heure	35,00
Mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP) Du vendredi au samedi/par heure	45,00
Mise à disposition technicien du spectacle, association Saint-Quentinoise - par heure	30,00
Mise à disposition technicien du spectacle, structure extérieure à la commune - par heure	45,00
Livres sur le château - tarif unique	5,00
Cartes postales - tarif unique	0,50
<b>PATRIMOINE</b>	
Visite guidée (château) - groupe de 20 personnes minimum - par personne	4,00
Visite guidée (château) - groupe inférieur à 20 personnes - forfait groupe	76,00
Visite guidée (château + abords MF) - groupe de 20 personnes minimum – par personne	6,00
Visite guidée (château + abords MF) - groupe inférieur à 20 personnes - forfait groupe	114,00
Visite guidée (paysage) – groupe de 20 personnes minimum – par personne	6,00
Visite guidée (paysage) – groupe inférieur à 20 personnes - forfait groupe	114,00
Jeu de piste groupe de 20 enfants minimum – par enfant	3,90
Jeu de piste - groupe inférieur à 20 personnes - forfait groupe	76,00
Atelier Les petits jongleurs - groupe de 30 enfants ou moins	320,00
Atelier Les petits jongleurs - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	4,00
Ateliers "Les Petites jongleurs" (formule 4 ateliers) - groupe de 40 enfants ou moins	600,00
Ateliers "Les Petites jongleurs" (formule 4 ateliers) - au-delà de 40 enfants - par enfant	6,00
Atelier Les petits écuyers - groupe de 30 enfants ou moins	345,00
Atelier Les petits écuyers - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	4,00
Atelier Les Ecuyers du Conte d'Arthus - groupe de 40 enfants ou moins - forfait groupe	600,00
Atelier Les Ecuyers du Conte d'Arthus - au-delà de 40 enfants - par enfant	8,00
Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, jeux d'épées, danse médiévale) – groupe de 30 enfants ou moins	245,00
Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, jeux d'épées, danse médiévale) – au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
2nd atelier "Moyen-Age" (jeux d'épées, calligraphie, héraldique ou enluminure) - par enfant	3,00

Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle participatif - groupe de 40 enfants ou moins	550,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle participatif - au-delà de 40 enfants - par enfant supplémentaire	6,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle équestre et atelier les Petits Ecuyers - groupe de 40 enfants ou moins	650,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle équestre et atelier les Petits Ecuyers - au-delà de 40 enfants - par enfant supplémentaire	7,00
Atelier "Cuisine" - groupe de 30 enfants ou moins	285,00
Atelier "Cuisine" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Poterie" - groupe de 30 enfants ou moins	285,00
Atelier "Poterie" - au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Frappe de monnaies" - groupe de 30 enfants ou moins	265,00
Atelier "Frappe de monnaies" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	5,00
Atelier "Archéologie : je suis un céramologue" - groupe de 30 enfants ou moins	250,00
Atelier "Archéologie : je suis un céramologue" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Histoire de l'architecture médiévale" - groupe de 30 enfants ou moins	230,00
Atelier "Histoire de l'architecture médiévale" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Scriptorium" - groupe de 30 enfants ou moins	230,00
Atelier "Préhistoire : chasse et feu" - groupe de 30 enfants ou moins	230,00
Atelier "Bellum Gallicum" - groupe de 30 enfants ou moins	230,00
<b>REPROGRAPHIE / TELECOPIE</b>	
Photocopies 1 couleur noir - associations et chômeurs	0,09
Photocopies 1 couleur noir - particuliers	0,18
Photocopie couleurs - coopérative écoles	0,15
Télécopie envoyée/réceptionnée	1,06
Télécopie chômeurs	0,84
<b>DROIT DE CONCESSION CIMETIERE &amp; COLOMBARIUM - VACATIONS</b>	
2m <sup>2</sup> d'une durée de 15 ans	165,00
4m <sup>2</sup> d'une durée de 15 ans	325,00
2m <sup>2</sup> d'une durée de 30 ans	325,00
4m <sup>2</sup> d'une durée de 30 ans	650,00
Colombarium d'une durée de 15 ans	290,00
Cavernes d'une durée de 15 ans	310,00
Cavernes d'une durée de 30 ans	620,00
Colombarium d'une durée de 30 ans	580,00
Caveau provisoire - 3 mois de gratuité puis tarif à la journée	5,00
<b>STATIONNEMENT MARCHE / OUTILLAGE / FORAINS</b>	
Marché : le ml	0,50
Foire de la St-Quentin - le ml	2,00
Foire de la St-Quentin - caution	40,00
Fêtes foraines et cirques (forfait) : petite attraction (type remorque vitrine, comptoir, pêche à la ligne, tir), représentation Guignol	27,00
Fêtes foraines et cirques (forfait) : attraction moyenne (type manège, mini autos tamponneuses), ou groupement de 2 petites attractions, petit cirque	40,00
Fêtes foraines et cirques (forfait) : grand manège, autos tamponneuses, grand cirque	60,00
Vente déballage sur le domaine public, camion d'outillage - demi-journée (forfait)	65,00
Restauration ou alimentation ambulante - demi-journée (forfait)	15,00
Terrasse forfait annuel	200,00
<b>ESPACE PUBLIC MULTIMEDIA - AROBASE</b>	
Abonnement trimestriel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	5,00
Abonnement annuel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	9,00
Abonnement trimestriel adultes Saint Quentin Fallavier	7,00
Abonnement trimestriel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	9,00
Abonnement annuel adultes Saint Quentin Fallavier	20,00
Abonnement annuel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	27,00
Tarif horaire de navigation	1,00

Impression couleur	0,80
Atelier (heure) Saint Quentin Fallavier et Hors Saint Quentin Fallavier	1,00
<b>BAREME REPAS A DOMICILE</b>	
Ressources (montant global déclaré) personne seule - 8 000 € et couple - 13 000 €	3,05
Supplément jambon	0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 8 001 € à 10 000 € et couple de 13 001 € à 15 000 €	3,36
Supplément jambon	0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 10 001 € à 12 500 € et couple de 15 001 € à 17 500 €	4,20
Supplément jambon	0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 12 501 € à 15 000 € et couple de 17 501 € à 20 000 €	5,99
Supplément jambon	0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule supérieure à 15 001 € et couple au-dessus de 20 000 €	7,56
Supplément jambon	0,35
<b>TELEALARME</b>	
Bénéficiaire APA - tarif mensuel - GRPS	36,00
Non bénéficiaire APA - tarif mensuel GPRS	22,00
Bénéficiaire APA - tarif mensuel – RTC	33,00
Non bénéficiaire APA - tarif mensuel - RTC	22,00
Frais d'installation pour tous les nouveaux demandeurs et quel que soit l'équipement	20,00
<b>TRANSPORT ADAPTE PERSONNES ISOLEES ET/OU A MOBILITE REDUITE</b>	
Tarif pour un transport Aller/Retour	1,00

**Annule et remplace les décisions municipales n° DM.2017.54 du 24.11.2017 et DM.2017.60 du 15.12.2017**

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.02**

**OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017 - 2018 - Cinéplaisir du 20 mars 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « ciné-plaisir » le 20 mars 2018, à l'espace culturel George Sand.

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec la production Gaumont SA.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 300 € HT (en lettre : trois cents euros hors taxes) pour la diffusion du film « Belle et Sébastien ».

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.03**

**OBJET : Prestation jeune public de la saison culturelle 2017/2018 - Spectacle du 21 février 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle jeune public du mercredi 21 février 2018, à l'espace culturel George Sand.

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec la Compagnie Colegram.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 140 € net de taxes (en lettre : mille cent quarante euros) pour le spectacle jeune public « retour vers le labo ».

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.04**

#### **OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Concert du 16 juin 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le concert du 16 juin 2018, dans la cour de l'école des tilleuls.

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec EIRL Matthias Dorin - AFTRWRK.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 738,50 € nets de taxe (sept cent trente-huit euros et cinquante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.05**

#### **OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Concert du 16 juin 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le concert du 16 juin 2018, qui aura lieu dans la cour d'école des Tilleuls.

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec JASPIR Prod.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 848.50 nets de taxe (deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.06**

**OBJET : Reconduction de la résidence d'artistes avec la Bosse Compagnie pour la saison culturelle 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la résidence d'artistes qui aura lieu à l'espace George Sand pour la saison 2018/2019.

### **DECIDE**

La passation d'une convention de partenariat avec la Bosse Cie.

Le montant de la dépense à engager au titre de cette convention de partenariat est arrêté à la somme de :

- 16 760 € € nets de taxe (seize mille sept cent soixante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DECISION MUNICIPALE N° 2018.07**

**OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Spectacle du 17 mars 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « fables » le 17 mars 2018 à l'espace culturel George Sand,

## DECIDE

La passation d'un contrat avec Oliv Production.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 3 729,56 € nets de taxe (trois mille sept cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.2

### **OBJET : Avenant à la convention de service commun de documentation de la CAPI**

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que le service commun de documentation a été créé par délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2011, et concerne actuellement 21 communes, plus la CAPI.

Les modalités de répartition du coût de ce service entre la CAPI et les communes membres sont fixées à l'article 4 de la convention de création du service, à savoir : « *au coût réel, pour moitié entre la CAPI et les communes adhérentes au service et au prorata de leur population* ».

Les coûts de la masse salariale étaient alors calculés au coût réel du salaire de la documentaliste, soit l'équivalent d'une valeur basse au regard des options désormais applicables.

En bureau communautaire du 6 octobre 2015, les modalités de calcul des coûts des services communs ont été actées, et leur impact sur le service commun de documentation a été évalué par le contrôle de gestion. Il en résulte une réévaluation des coûts du service, liée à l'évolution de deux éléments :

- La masse salariale,
- Les supports administratifs qui ne sont plus calculés de la même façon.

Ces modifications entraînent une augmentation du coût du service commun de l'ordre de 28% (augmentation du coût des abonnements comprise).

La CAPI propose donc un rattrapage progressif, avec une première étape sur deux années, pendant lesquelles la CAPI portera à 60 % des coûts globaux de fonctionnement hors coûts des abonnements (2018), puis à 57 % (2019).

Durant cette période, la CAPI fera, en lien avec les communes membres, des propositions d'évolutions de son offre de services.

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 avril 2012 approuvant la convention relative à la création d'un service commun de documentation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de service commun modifiant l'article 4 de la convention ainsi que l'annexe n° 1 concernant le choix de l'option prise par la commune de Saint Quentin Fallavier.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention de service commun ainsi que l'annexe n° 1, et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.3

**OBJET : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal le 12 août 2014. Il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en l'état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (article L2223-4, R2223-13 à R2223-21). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à donner son accord sur :

- Le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, annexée à la présente délibération,

Vu l'arrêté de convocation n° 2017.228 du 21 décembre 2017 listant les 34 concessions en état d'abandon,

Vu les procès-verbaux du 12 août 2014 et du 22 janvier 2018 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant que l'affichage a été effectué du 22 janvier 2018 au 23 février 2018,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE** le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.4

**OBJET : Vote des subventions 2018 aux associations**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2018 ont été présentées au sein des différentes commissions communales, puis examinées par la Commission des Finances en date du 26 février 2018.

Il est rappelé que les subventions dites *conditionnelles*, accordées pour un projet précis, ne seront versées que lorsque celui-ci sera réalisé.

Un tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2018.

**Après examen des propositions jointes à la présente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018.

**Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. LIAUD)**

DELIB 2018.03.12.5

**OBJET : Animation du boulodrome- Subvention complémentaire**

Monsieur le Maire rappelle que certaines associations St-Quentinoises participent à l'animation du boulodrome.

Dans ce cadre, il est proposé de leur verser une subvention complémentaire.

En fonction de l'implication de chaque association, la répartition suivante est retenue :

OSQ Section Football	1 080,00 €
OSQ Tennis club	1 260,00 €
Club des Retraités	1 260,00 €
Judo Olympique	<u>1 320,00 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>4 920,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la répartition présentée ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.6

**OBJET : Cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217 ZAC Chesnes la Noirée**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217, aura lieu au profit de la société M.T.S., dont le gérant est Monsieur Pierre MARTINET, sise Avenue de la Noirée – BP 708 – 38070 Saint Quentin Fallavier, et non de la société Pierre MARTINET.

Considérant que les superficies des biens à céder sont les suivantes :

- CE 205 : 370m<sup>2</sup>,
- CE 206 : 628m<sup>2</sup>
- CE 217 : une emprise de 449m<sup>2</sup> à détacher.

Vu la délibération du 13 novembre 2017 relative à la cession des parcelles CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société Pierre MARTINET, bénéficiaire d'origine,

Vu l'avis du service des domaines du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le fait que cette transaction immobilière soit effectuée au profit de la société M.T.S., au prix de 15 000€. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la cession des parcelles CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société M.T.S. qui se substitue au bénéficiaire d'origine la société Pierre MARTINET, au prix de 15 000 € (quinze mille euros). Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.7

**OBJET : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC de Chesnes Nord - Avenant n° 1**

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a signé le 24 novembre 2016, avec la SARA Développement une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la commercialisation d'une partie des terrains sis sur la ZAC de Chesnes Nord, section CB n° 299 et 294.

L'objectif de cette mission doit permettre à la commune d'accueillir des entreprises et de développer les emplois sur le territoire communal, tout en préservant la qualité de vie des habitants du hameau voisin.

Par suite d'échanges avec les riverains de ces terrains et dans l'objectif de garantir une meilleure quiétude, la commune souhaite limiter la commercialisation.

L'avenant n° 1 a donc pour objet de modifier le périmètre des fonciers à commercialiser et le montant de la rémunération du titulaire.

Ainsi, la rémunération correspondant à la vente du tènement sud, pour un montant de 20 000€ HT est purement et simplement supprimée.

Pour rappel le montant initial de la rémunération forfaitaire s'élevait à 60 000€ HT, soit 72 000€ TTC.

Vu la délibération du 21 novembre 2016,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la commercialisation de terrains à destination d'activités économiques sur la ZAC Chesnes Nord.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 et tous documents relatifs à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.8

**OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques usagés par la société REVAL'GREEN à Grenay**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de la société REVAL'GREEN relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons usagés située sur la commune de Grenay, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter sera soumise à enquête publique sur la commune de Grenay, **du 5 mars au 5 avril 2018.**

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2017-ARA-DP-00650 du 04.08.2017 relative à la dispense d'une étude d'impact,

La société REVAL'GREEN, dont le siège basé à Lyon sera prochainement transféré sur le site de Grenay, propose des solutions complètes pour le recyclage de revêtements sportifs synthétiques en fin de vie. La société est récente et son projet s'est développé sur la base d'un volume d'activité modeste, justifiant l'ouverture d'un site à Grenay. Le site est en activité et bénéficie d'un récépissé de déclaration depuis le 9 février 2015.

Le terrain sur lequel la société REVAL'GREEN a implanté ses activités est loué à la SCI DE L'ORME. Une promesse de vente a été signée entre la SCI DE L'ORME et la société REVAL'GREEN pour une acquisition au 31 décembre 2018.

Cette demande intervient dans le cadre d'une régularisation administrative du classement au regard de la nomenclature sur les installations classées suite à une augmentation du volume d'activité de réception, traitement et valorisation de gazons synthétiques usagés. Elle présente également l'intention de la société de traiter des couches de souplesse et des balles de tennis usagées. Ces activités nouvelles seront significativement moins importantes que l'activité de valorisation de terrains de sport en gazon synthétique usagés.

Les activités de la société seront soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, soumises au régime de l'autorisation :

- 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités

visées aux rubriques 27100 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup>.

- 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations classées visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup>.
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant supérieure ou égale à 10T/jour.

L'aménagement projeté au vu de l'évolution des activités de la société est le suivant :

#### **Bâtiment principal**

- partie bureaux et laboratoire (analyse et suivi de la qualité du traitement),
- hangar industriel (lignes de criblage du sable et de traitement de la fibre),
- atelier (zone de stockage)

#### **Espace extérieur**

- Zone de stockage des terrains synthétiques usagés avant traitement,
- Equipements de pré-traitement des terrains synthétiques usagés,
- Stockage des différents matériaux en attente d'expédition,
- Structure modulaire type chapiteau pour le séchage du sable issu du broyage et du criblage des terrains synthétiques.

Les potentiels dangers sont l'incendie, l'explosion et le déversement accidentel avec pollution du sol.

Les mesures compensatoires mises en œuvre afin de réduire ces potentiels dangers et de maîtriser les risques sont les suivants :

- Mise en place de barrières protectrices (absorbants, confinement ...) et de barrières préventives (port d'EPI, réorganisation du site, qualification et formation du personnel ...),
- Mise en place d'extincteurs et de poteaux incendies,
- Murs coupe-feu,
- Allées de cantonnement,
- Murs de séparation des stockages en béton,
- Stockage en intérieur sur un sol étanche et à l'abri des intempéries,
- Positionnement des contenants adaptés sur des rétentions correctement dimensionnées,
- Etanchéisation des aires extérieures,
- Bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'une vanne de confinement,
- Plaques d'obturation connectées au point de rejet situé devant le portail,

La société REVAL'GREEN s'engage en cas de cessation de ses activités, à respecter l'article R.512-39-2 et à laisser le site dans un état tel qu'il était avant le démarrage des activités, c'est-à-dire, vierge de toute activité et conforme aux destinations prévues par le PLU en vigueur à la date de la cessation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation des gazons usagés sur la commune de Grenay, présentée par la société REVAL'GREEN , sous réserve de**

**la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.9

**OBJET : Avis sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu (SIM)**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le service administratif du Syndicat Intercommunal des Marais, situé actuellement 12 avenue du Parc à Bourgoin Jallieu, envisage son déménagement dans de nouveaux locaux au printemps 2018, situés au 22 Petite Rue Porte – Rue de la Plaine – 38300 Bourgoin Jallieu.

L'adresse du siège étant stipulée dans les statuts, le SIM est dans l'obligation d'effectuer une modification statutaire afin de pouvoir modifier son adresse.

Dans ce cadre et en tant que commune membre du SIM, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la modification des statuts.

Vu le guide des syndicats de commune de 2006,

Vu la délibération n° 06-2018 du conseil syndical du SIM du 18 janvier 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais, à l'article 3 permettant le changement d'adresse**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.10

**OBJET : Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 16 à la convention**

Madame Andrée LIGONNET, adjointe déléguée au développement et à la prévention, rappelle la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2000 approuvant la convention relative à la création et au fonctionnement d'une Maison de la Justice et du Droit (MJD). Cette convention a été signée le 25 octobre 2000.

Elle rappelle également que la commune approuve chaque année l'avenant correspondant à la clé de répartition des frais salariaux du juriste.

Il est donc proposé la signature d'un avenant n° 16 pour l'année 2017, permettant de fixer la participation financière de notre commune à hauteur de 5 629€ pour l'année 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 16 relatif à la nouvelle répartition des frais salariaux du juriste de la Maison de la Justice et du Droit (MJD).**
- **APPROUVE le montant 2017 arrêté à 5 629€.**
- **AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 16.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.03.12.11

**OBJET : Convention de partenariat avec l'association EGEE Rhône Alpes - 2018 / 2020**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, au titre de ses délégations à l'Emploi et l'Insertion, expose aux membres du Conseil Municipal, que l'association EGEE, par l'intermédiaire de ses conseillers spécialisés dans le domaine de l'emploi, intervient depuis 2012 sur demande du service « Relais Emploi ». Ce partenariat a été redynamisé depuis l'été 2016.

Ces interventions permettent aux candidats :

- D'avoir un regard sur leurs démarches émanant d'une personne ayant été responsable d'équipe ou cadre, avec par-là même un apport bien souvent complémentaire aux accompagnements du Relais Emploi ou des institutions.
- De mieux identifier les attentes et points de vue d'un recruteur, et d'avoir des conseils précis.
- De reprendre plus de confiance et de dynamisme.

Les interventions d'EGEE font l'objet de deux conventions signées pour chaque année civile : l'une portant sur des prestations au service de la politique emploi de la commune, et l'autre portant sur la mise à disposition de locaux pour un dispositif de parrainage agréé au niveau régional.

Le suivi des candidats ayant bénéficié de ces interventions depuis leur reprise à l'été 2016 indique les résultats suivants :

	Personnes reçues pour une simulation d'entretien	Personnes reçues pour 2 entretiens conseils	Total Personnes reçues pour une prestation (Convention de prestation)	Personnes reçues en prestation + parrainage	Personnes reçues en parrainage uniquement	Total Parrainages (Convention de mise à disposition de locaux)
<b>2016 (depuis septembre)</b>	4	6	<b>10</b>	1	0	<b>1</b>
<b>2017</b>	14	12	<b>26</b>	3	4	<b>7</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser jusqu'à la fin du mandat M. le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions, sauf en cas de modification notable dans le contenu, l'organisation ou les tarifs.

**5) Concernant le partenariat sur les prestations payantes**

- Simulation d'entretien, en vue d'une candidature déjà identifiée. Dans ce cas le CV et les informations sur le poste concerné sont transmis au conseiller EGEE avant l'intervention. Cette prestation est d'une durée de 1h15 à 1h30.
- Entretiens conseils, qui se déclinent en deux rendez-vous à quelques jours d'intervalle avec deux conseillers EGEE différents, et qui permettent un travail avec le candidat sur des points à améliorer identifiés en concertation avec le Relais emploi. Ces RDV sont d'une durée d'1h00 à 1h15.
- Interventions collectives : Le conseiller intervient devant un groupe (6 à 12 personnes) sous forme d'une présentation avec diaporama (recherche emploi, recherche de stage ....). Cette prestation est d'une durée de 2h30 à 3h00. En

2017, il a été fait appel à cette modalité pour un atelier de préparation au Forum Emploi du Nord-Isère, à – et avec – l'AROBASE. 6 personnes en ont bénéficié.

Le conseiller EGEE transmet un compte-rendu de son intervention au Relais Emploi.

La facturation est la suivante :

- Pour une simulation d'entretien ou un entretien conseil : 40€,
- Pour une intervention collective jusqu'à 3h : 80€,
- Les frais de déplacement des conseillers EGEE sont facturés sur la base de 0,60€ par kilomètre (aller et retour) pour chaque déplacement.

La facturation se fait de manière semestrielle, au vu d'un tableau de suivi validé par le Relais Emploi.

En 2016 ce partenariat a fait l'objet d'une dépense de 794,20€. Pour 2017 le montant devrait s'établir à environ 2.000€, ce qui est conforme aux estimations réalisées pour le Budget Prévisionnel.

#### **6) Concernant le partenariat sur la mise à disposition de locaux**

L'association EGEE a obtenu un agrément et une subvention de la Région et de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes pour participer à des parrainages de candidats d'une durée de 3 à 6 mois, principalement destinés aux personnes résidant les quartiers Politique de la Ville mais pas seulement.

A partir de fin 2016, elle a sollicité l'accord de la Municipalité pour la mise à disposition gracieuse de locaux afin de pouvoir réaliser des parrainages avec des personnes résidant la commune ou à proximité. Concernant les habitants de St-Quentin-Fallavier, la quasi-totalité des parrainages sont signés avec des personnes orientées par le Relais Emploi. Dans le cas où la mise en relation s'est faite d'une autre manière, l'association a tenu à consulter le Relais et faire connaître celui-ci à la personne bénéficiaire.

#### **7) Dispositions communes**

Sauf exception, les interventions se font dans les locaux du Relais Emploi ou dans le bâtiment le Nymphéa au quartier des Moines.

L'organisation des rendez-vous se fait en concertation avec le Relais Emploi, notamment afin de vérifier les disponibilités de locaux au sein du Pôle Social Insertion Emploi ou du Nymphéa.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer annuellement les conventions de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'association EGEE du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.**
- **PRECISE qu'en cas de modification importante des partenariats et/ou des conventions, le renouvellement devra de nouveau être soumis à son approbation.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.12

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association EGEE - 2018 / 2020**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint délégué à l'économie, l'emploi insertion et au commerce de proximité, expose aux membres du conseil municipal que la commune met à

disposition de l'association EGEE des locaux dans le cadre du dispositif de parrainage vers l'emploi.

Les demandeurs d'emploi accueillis dans ce cadre seront en priorité des bénéficiaires résidant sur la commune.

L'association s'engage :

- A respecter le règlement intérieur de l'équipement et à faire appliquer les consignes de sécurité nécessaires,
- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et le bon état du local,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillants du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure.

En contrepartie de ces aides matérielles, l'association s'engage à tenir informé le Relais Emploi sur le suivi des personnes déjà connues du service et à orienter vers le Relais Emploi les personnes ne connaissant pas encore la structure.

Dans ce contexte, il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE les conditions de mise à disposition de locaux à l'association EGEE.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.13

**OBJET : Convention avec le Pôle Emploi pour la mise à disposition d'OPUS**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint à l'Economie, l'Emploi insertion et au commerce de proximité, expose aux membres du conseil municipal qu'OPUS est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal internet qui poursuit deux objectifs :

- Faciliter la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur,
- Faciliter la relation entre la structure partenaire et Pôle Emploi.

L'accès à OPUS permet à Pole Emploi et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi,

Permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne,

Permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public.

**L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet"** qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Vu la délibération du 13 mars 2017 approuvant la convention avec le Pôle Emploi pour la mise à disposition d'OPUS jusqu'au 31.12.2017,

Il convient de renouveler la signature de la convention d'application avec le Pôle Emploi, jusqu'au 31 décembre 2020, dont l'objet est d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle Emploi met à disposition du partenaire un outil informatique dénommée OPUS, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et Pôle Emploi pour la mise à disposition et l'utilisation d'OPUS.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, ainsi que tout document se référant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.14

**OBJET : Demande de subvention pour la Fête du Centre Commercial des Muguets**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint délégué à l'économie, l'emploi insertion et le commerce de proximité, expose aux membres du conseil municipal qu'au même titre que l'année 2017, l'Union Commerciale du Centre Commercial les Muguets (UCCCM) prépare sa quinzaine commerciale qui aura lieu du 19 mai au 2 juin 2018.

Cette année encore, l'UCCCM s'associe à l'association Courir pour Elle (association de prévention contre les cancers). Le but étant de créer une animation de solidarité. Les participants pourront assister aux cours moyennant une participation d'un euro symbolique ou plus au profit de l'association.

Par courrier du 17 janvier 2018, l'UCCCM sollicite la collectivité pour l'octroi d'une subvention au regard du montant des animations qui s'élèverait à 919,28 euros.

L'UCCCM sollicite également, le prêt gracieux de matériels divers.

Considérant la proposition validée en bureau municipal du 29 janvier 2018 d'accorder à l'UCCCM une subvention de 500€,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCORDE une subvention d'un montant de 500 €. La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 6574, rubrique 90.**
- **ACCORDE un soutien matériel et logistique pour l'organisation de la quinzaine commerciale 2018.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2018.03.12.15

**OBJET : Renouvellement de la convention relative à l'application du forfait communal - Ecole privée F. Dolto**

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe déléguée à l'éducation, rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu le 24 septembre 1999 entre l'Etat et l'école privée Françoise Dolto,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 mai 1999 émettant un avis défavorable sur la demande de ce contrat d'association,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2000 approuvant une convention de financement avec l'école privée,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée Françoise Dolto. La dernière en date a été conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette convention stipule notamment que les élèves de l'école privée auront accès à la restauration scolaire municipale.

Il convient donc de renouveler cette convention pour trois ans et de redéfinir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

Pour l'année 2017, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 853,51€ correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique dont le détail est annexé à la convention, elle prend en compte les effectifs de l'année scolaire 2016-2017.

Par ailleurs, des précisions sur le service de restauration scolaire sont mentionnées dans la nouvelle convention, ainsi que la participation à diverses activités périscolaires et les modalités de versement.

**Concernant la restauration scolaire :**

Il est convenu que les élèves de l'école privée Françoise Dolto bénéficient de la restauration scolaire municipale, bien que ce service n'ait pas un caractère obligatoire dans un contrat d'association.

La commune facturera à l'école privée la part déficitaire calculée par repas pour chaque enfant domicilié hors commune.

Ce déficit est calculé comme suit :

*(Prix de revient d'un repas sans les frais de personnel de surveillance) – (Prix payé par une famille ne résidant pas à Saint Quentin Fallavier fixé chaque année scolaire)*

Le prix de revient d'un repas est égal au total des dépenses communales de la restauration scolaire hors surveillance cantine, divisé par le nombre total de repas servis par le restaurant scolaire sur l'année scolaire écoulée.

Ce montant sera multiplié par le nombre de repas consommés par tous les rationnaires de l'école privée Françoise Dolto domiciliés en dehors de la commune de Saint Quentin Fallavier. Un état, accompagné d'un titre de recette, sera adressé à l'école privée, chaque année.

**Concernant la participation à diverses activités :**

- Mise à disposition gratuite des salles du gymnase, lors des activités sportives.
- Participation des élèves de l'école privée au Conseil municipal d'enfants.
- Les animations scolaires au château de Fallavier, à l'Espace Culturel George Sand, et les activités pour la rentrée de l'environnement, proposées aux élèves des écoles publiques, le seront également aux élèves de l'école privée, aux mêmes conditions.
- Tout autre service exclu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE les termes de cette nouvelle convention à signer pour une durée de trois ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.03.12.16

**OBJET : Répartition des crédits dans la subvention "Activités des écoles"**

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, adjointe déléguée à la Jeunesse, l'Education et aux Activités périscolaires, expose aux membres du Conseil Municipal, que lors du vote du budget primitif 2018, une ligne budgétaire relative aux subventions attribuées aux coopératives scolaires a été votée.

Il convient d'établir en partie une ventilation de ces crédits au sein des coopératives scolaires, qui est basée sur le nombre d'élèves et sur les projets pédagogiques, de sorties ou de séjours scolaires, organisés par les écoles.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les répartitions suivantes :

Pour les écoles maternelles, cette subvention concerne :

- des projets pédagogiques,
- des sorties scolaires sans nuitée,

- des activités culturelles,
  - un cadeau de Noël individuel ou collectif, et un goûter de Noël.
- **Maternelle Marronniers : 4 870 €,**
  - **Maternelle Bellevue : 5 605 €,**
  - **Maternelle Moines : 3 265 €.**

Pour les écoles élémentaires, cette subvention concerne :

- des projets pédagogiques,
  - des sorties scolaires avec ou sans nuitée,
  - des activités culturelles,
  - un goûter de Noël.
- **Elémentaire Marronniers : 17 790 €,**
  - **Elémentaire Tilleuls : 8 720 €,**
  - **Elémentaire Moines : 4 870 €.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la répartition des crédits au sein de la subvention « **Activités des écoles** » sur la proposition ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.03.12.17

**OBJET : Aménagement des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2018 - 2019**

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe déléguée à l'éducation, rappelle le contexte et la démarche :

Un nouveau décret n° 2017-1108, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est paru le 27 juin 2017. Il vise à « *donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire, afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant* ».

En 2017 la ville avait souhaité avant toute modification des rythmes scolaires, organiser une concertation avec les équipes enseignantes, les représentants des parents d'élèves, les associations et intervenants. De plus, le travail sur la préparation de la rentrée scolaire était déjà bien avancé, et le démarrage des inscriptions périscolaires fixé au 04/07/2017. La Municipalité s'est donc donné le temps de la réflexion pour revenir ou pas sur la semaine de 4 jours.

Rappel des grands principes de la nouvelle organisation des temps scolaires pour les écoles publiques :

- une durée hebdomadaire d'enseignement de 24 heures,
- 9 demi-journées d'enseignement : 5h30 maximum par jour et une demi-journée n'excédant pas 3h30,
- une pause méridienne d'au minimum 1h 30.

Il n'existe pas d'études complètes ou de réelles évaluations sur les rythmes scolaires de l'enfant qui ne peuvent s'exonérer du contexte de l'environnement social ou professionnel des parents.

Cependant, les enseignants soulignent une meilleure attention et concentration des élèves le matin (d'où l'intérêt des 5 matinées - mercredi compris).

Il est de fait, également, que la mise en œuvre des TAP a permis à certains enfants de découvrir des activités qu'ils n'auraient pas connues sans cela, d'autant qu'à St-QUENTIN-FALLAVIER, un accent tout particulier a été mis sur la qualité des animations (natation, équitation, tennis, théâtre, haltérophilie, danse, psychomotricité, arts plastiques).

Néanmoins, d'autres éléments peuvent justifier une demande de modification des rythmes scolaires pour un retour à 8 demi-journées réparties sur 4 jours, notamment :

- La multiplicité des acteurs dans la prise en charge des enfants sur la journée (tous services périscolaires confondus) – moins sécurisant pour l'enfant,
- La fatigue des enfants,
- Le retour de la consultation des familles.

Pour la consultation des familles, un questionnaire en 2017 a été travaillé en concertation avec les parents d'élèves, les enseignants et les associations, tous membres du Comité Technique du PEDT, lors de diverses réunions et échanges.

Les réponses ont concerné 193 familles.

- 123 familles, soit **63,7 %**, sont favorables à une organisation horaires sur **4 jours** (Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi), dont :
  - ✓ 65 ont des enfants en élémentaire,
  - ✓ 64 ont des enfants en maternelle.
- 67 familles, soit 34,7 %, sont favorables à une organisation horaires sur 4,5 jours d'école, dont :
  - ✓ 45 ont des enfants en élémentaire,
  - ✓ 33 ont des enfants en maternelle.
- 3 familles, soit 1,6 %, ne se sont pas positionnées.

Des conseils d'école extraordinaires ont ensuite été organisés pour voter pour ou contre une organisation horaire sur 4 jours. A l'issue des votes, 2 écoles ont voté favorablement pour la semaine de 4 jours et 3 contre. Sur 58 votes au global sur l'ensemble des écoles, 25 pour, 27 contre et 6 abstentions et sur les 46 personnes ayant pris part aux votes 20 sont pour la semaine de 4 jours, 20 contre et 6 abstentions.

Après la prise ne compte de ces divers éléments, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour la rentrée de septembre 2018, une dérogation pour de nouveaux rythmes scolaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours, avec les horaires suivants pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 7h30 - 8h30 :           garderie périscolaire
- 8h30-11h30 :           enseignement
- 11h30 - 13h30 :       pause méridienne
- 13h30 - 16h30 :       enseignement
- 16h30 - 18h30 :       garderie périscolaire

Les TAP seraient supprimés et l'ALSH serait ouvert toute la journée du mercredi. Un travail sur l'amélioration qualitative des activités des garderies périscolaires ainsi qu'une proposition d'activités pour le mercredi matin et les soirées en lien avec les associations seront étudiés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la nouvelle organisation horaire pour la rentrée scolaire 2018-2019.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à la majorité**

**Par 25 voix contre 1 (Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE) et 2 abstentions (M. CICALA, M. SAUMON).**

DELIB 2018.03.12.18

**OBJET : Régime indemnitaire: application du jour de carence**

Monsieur le Maire expose qu'en raison de l'introduction, par la Loi de finances pour 2018, d'une journée de carence pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Fonction Publique, il convient de modifier les dispositions de retenue pour absence du Régime indemnitaire de la collectivité.

1/ Le premier alinéa du paragraphe « Retenue pour Absence » du « I – Principes généraux » de la délibération 2016.11.21.16 rédigé comme suit :

*« L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/3 du montant versé (retenue calculée sur la base du 30<sup>ème</sup>) à compter du premier jour non travaillé. »*,

est modifié de la manière suivante :

*« L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/30<sup>ème</sup> du montant dû sur la période de carence légale (retenue de la totalité du régime indemnitaire correspondant à la période de carence) et de 1/3 du 30<sup>ème</sup> du montant mensuel dû à compter du premier jour suivant la période de carence légale. »*

2 / La disposition précédente est applicable à toutes les indemnités et primes suivantes, encore en vigueur dans la collectivité :

- Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Indemnité Forfaire pour Travaux Supplémentaires,
- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- Prime Technique de l'Entretien de Travaux et de l'Exploitation,
- Prime de Service et de Rendement,
- Indemnité Spécifique de Service,
- Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques,
- Indemnité de Chaussures et de Petit Equipement,
- Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction,
- Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires,
- Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des Agents de police Municipale,
- Indemnité forfaitaire des conseillers et assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants.

Les Indemnités Horaires pour Travail de Nuit, les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne sont, de fait pas

concernées par la retenue pour absence due à une période de carence, ces indemnités étant versées au regard de la présence effective de l'agent.

En conséquence, le paragraphe « Absentéisme » du « 3 – Critères d'attribution » de la délibération 2015.12.21.20 rédigé comme suit :

« Critères

- La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perç (sur la base du 30<sup>ème</sup>)

- Pas de délai de carence ; le régime indemnitaire est retiré comme indiqué ci-dessus, à compter du premier jour non travaillé »

- Situations ne donnant pas lieu à retenue :

- Congés annuels et ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour évènements familiaux,
- Congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité ».

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Critères

- La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perçu (sur la base du 30<sup>ème</sup>) hormis dans les situations suivantes :

- Congés annuels et ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour évènements familiaux,
- Congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité ».

- Période de carence légale : chaque jour de carence donne lieu à une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel dû (pas de régime indemnitaire versé au titre de la période de carence) ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de l'introduction d'une journée de carence dans la Fonction Publique par la Loi de Finances pour 2018.
- **MODIFIE** les dispositions des délibérations 2016.11.21.16 et 2015.12.21.20 concernant la retenue pour absence sur le Régime indemnitaire de la collectivité comme exposées dans la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**